

CPS<sup>rbc</sup>/RWB<sup>blg</sup>



*Réf : CPS<sup>bc</sup>/ Avis 23 – (02octobre2007)*

## **Avis n° 23**

**portant sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.**

*Cet avis a été préparé par le groupe de travail « Modification de l'arrêté du 18/07/2002 » du CPS<sup>bc</sup> sous la présidence de Floriane de Kerchove, membre du CPS<sup>RBC</sup>. Il a été adopté par le Conseil au cours de l'Assemblée plénière du 02 octobre 2007*

### **Avant-propos :**

Conformément à l'article 4 §1, al.2 de l'ordonnance du 10 février 2000 (MB 16.03.2000), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, par son Ministre de la Recherche, Monsieur Benoît Cerexhe, a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale par un courrier daté du 12 avril 2007 d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté cité en titre.

## **Introduction :**

L'avis n°17 portant sur l'élaboration d'un programme de financement des coûts d'études de faisabilité de courte et très courte durée sous la dénomination "Microprojets" que le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale avait publié en décembre 2005 avait pour objectif de compléter l'offre des formules de soutien à la recherche scientifique et à l'innovation disponibles en Région de Bruxelles-Capitale. Il conseillait d'élaborer un programme qui permette de soutenir des projets de petite taille, ceci assorti prioritairement d'une procédure rapide d'instruction de ces projets.

Programmées pour 2007, ces nouvelles mesures doivent être intégrées à l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique. Ce 29 mars 2007, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé le projet et a chargé son Ministre de la Recherche de solliciter l'avis du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.

## **Le Groupe de Travail :**

Le Groupe de travail s'est réuni le 28 juin 2007. Cette réunion a permis de dégager en séance un consensus sur le projet d'avis et sur une proposition annexe d'action étendue à inclure dans le projet d'avis. Le groupe de travail a décidé dès lors d'adopter une procédure par courriel pour l'approbation de projet d'avis qui sera soumis à l'Assemblée plénière du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.

## **La modification de l'arrêté du 18 juillet 2002.**

Il faut noter en préambule, pour appréhender la portée exacte du présent avis, que de nombreux éléments de l'Avis n° 17 du Conseil ne pouvaient entrer en ligne de compte pour la modification de l'arrêté d'application du 18 juillet 2002. Ces éléments concernent en réalité le règlement de la future action et le Conseil souhaite que ses recommandations y soient prises en considération.

Les articles de l'arrêté du 18 juillet 2002 qui sont concernés par ce projet d'arrêté de modification sont les articles 2, 6 et 8. Pour ces modifications proposées, le Conseil s'est référé à son avis n°17 susmentionné.

L'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2002 est l'article des définitions. Une définition y est donc ajoutée qui est celle-ci : « microprojet : projet de R&D tel que défini par l'ordonnance dont la durée est comprise entre trois et neuf mois et qui émane d'une PME ». Le Conseil constate que dans l'ensemble, son avis a été assez bien suivi même si, pour cette définition des microprojets, la durée a été modifiée. Un faisceau de raisons ont amené à proposer d'éliminer les projets de très courte durée et le Conseil se range à celles-ci. Il convenait aussi d'inscrire les microprojets entièrement dans le texte de l'ordonnance, ce que le Conseil avait en effet préconisé. Néanmoins, le Conseil décide de compléter le présent avis de propositions nouvelles afin que ne soient pas perdus certains avantages potentiels qu'il avait identifiés dans ce contexte de projets de très courte durée. Il veut plus particulièrement rappeler que la philosophie d'un concept proche des GTA « Grondige technologische adviezen - GTA » de la Région Flamande qu'il avait développé est de permettre le financement rapide et simplifié de projets de (très) courte durée.

L'article 6 de l'arrêté du 18 juillet 2002 définit la procédure d'introduction de toutes les demandes en application de l'ordonnance. Le Conseil approuve que soit étendue aux microprojets la faculté d'introduire une demande à tout moment de l'année.

L'article 8 de l'arrêté du 18 juillet 2002 précise, pour les différentes catégories de projets, les délais d'évaluation des demandes et de décision d'octroi d'aide. Trente jours ouvrables s'accordent avec les « quatre à six semaines pour un projet de trois à neuf mois » tel que préconisé par le Conseil. La

réduction des délais pour des aides de faible importance est toujours une amélioration pour les entreprises.

Enfin, le Conseil demande de procéder à une évaluation du système des microprojets d'ici un an.

## **Plaidoyer pour une approche complémentaire**

Cependant, au vu des mesures prises ou envisagées par d'autres régions/pays, le Conseil désire attirer l'attention du Ministre sur les limites du système proposé pour les microprojets. Quatre mesures peuvent être citées comme exemple (voir ci-joint pour plus d'informations):

- Flandre: Grondig technologisch advies
- Région wallonne: chèques innovation (en discussion au CPS wallon)
- Pays-Bas: « Innovatie Voucher »
- Irlande: "Innovation voucher" (introduit en 2007)

Ces 4 initiatives consistent en un système simplifié pour l'octroi d'une aide pour des conseils technologiques de courte durée. Elles permettent à une entreprise de s'adresser directement à un organisme agréé, sans passer par l'administration de la recherche. Les démarches administratives comme les délais sont fortement réduits.

Bien que la modification de l'Ordonnance apporte une amélioration au niveau des délais de traitement des dossiers, les problèmes suivants subsistent dans le cas des microprojets:

- Charges administratives pour les entreprises comme pour l'administration: les entreprises doivent introduire un dossier pour chaque demande et l'administration doit toutes les traiter. Dans les initiatives citées ci-avant, le charge administrative est réduite et largement transférée au prestataire de services (centres agréés).
- Délais: les délais, bien que réduits, restent de 30 jours alors qu'ils sont fortement diminués dans un système d'octroi direct par le centre agréé

Par ailleurs, un système de chèque est un signal fort pour les entreprises. Aux Pays-Bas, par exemple, le système a touché un grand nombre d'entreprises qui n'avaient jamais fait appel au dispositif d'aide à l'innovation (50% en moyenne).

Au vu des éléments ci-avant, le CPS demande d'examiner la possibilité d'introduire un système simplifié comparable aux initiatives ci-avant dans les meilleurs délais.

## **Annexe : Initiatives dans d'autres régions ou pays**

### Flandre - Grondig technologisch advies:

- grondig technologisch advies uitbesteed aan een IWT erkend kenniscentrum
- begroting : minimum € 7.500 (Er moet gedacht worden aan een investering van 10 tot 20 mensdagen in studiewerk bij het kenniscentrum, met aflevering van het advies binnen een periode van maximaal 6 maanden)
- steun : 60% van de aanvaarde kosten met een maximum van € 6.500
- looptijd van maximum 6 maanden
- max. 2 KMO-Innovatiestudies Type 1 kunnen per kalenderjaar gesteund worden

### Région wallonne - chèques innovation (en discussion au CPS wallon):

- des chèques d'une valeur de 400 € sont émis ;
- une entreprise peut acheter des chèques pour un montant maximum de 12.000 € par an et les utiliser selon ses besoins ;
- la durée de validité des chèques est de 6 mois ;
- les chèques ne sont pas cessibles ;
- l'entreprise intervient dans le coût des chèques à concurrence de 25 % .

### Pays-Bas - « Innovatie Voucher »

- = « chèque innovation » destiné à permettre à des Pme de se procurer rapidement des services scientifiques et techniques auprès d' « institutions de connaissance » publiques ou privées.
- Montant du chèque:
  - o petits chèques - 2.500 euros (objectif: encourager l'entreprise à entrer en contact avec une institution de connaissances).
  - o grands chèques - 7.500 euros, dont un tiers est à charge de l'entreprise (objectif: permettre à l'entreprise de poser une question plus large à une institution de connaissance).
- La durée de validité d'un chèque est de 6 mois (un an à partir de 2007).

### Irlande - The « Innovation Voucher » (Irlande)

Ce système a été lancé en 2007, sur le modèle du système hollandais.

Le système est réservé aux entreprises de moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 10 millions d'euros.

\*